

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 08/29

Présidente : Mme FONTAINE

Greffier lors des débats : Cécile KNOCKAERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 19 Novembre 2008

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

Mme X
demeurant à NOUMEA

représentée par Me Cécile MORESCO, avocat

INTIMÉS

1 – SOCIETE Y
siège social - 98800 NOUMEA

2 - SOCIETE Z
siège social - 98800 NOUMEA

Toutes deux représentée par Me LEVASSEUR, avocat

3 - La CAFAT
siège social - 98000 NOUMEA

représentée par la SCP MANSION-LOYE, avocats

4 - LA C.R.E, prise en la personne de son représentant légal
siège social 21 rue Jules Ferry - BP. 550 - 98845 NOUMEA CEDEX

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement réputé contradictoire du 21 décembre 2007 auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le tribunal du travail a :

- dit que Mme X ne relève pas du statut des Voyageurs-Représentants-Placiers (VRP),
- dit qu'elle n'a bénéficié d'aucun contrat de travail l'ayant liée aux sociétés Y et Z pendant les périodes d'août 2003 à mai 2005 et de novembre 2005 à février 2006,
- l'a déboutée de ses demandes,
- débouté les parties de leur demande de frais irrépétibles,
- fixé à quatre le nombre d'unités de valeur dues à Me Cécile MORESCO, avocat, désignée au titre de l'aide judiciaire.

PROCEDURE D'APPEL

Par requête déposée le 14 janvier 2008, Mme X a régulièrement interjeté appel de cette décision, notifiée le 3 janvier 2008.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 16 avril 2008, Mme X demande à la cour, par infirmation du jugement, de :

- dire qu'elle exerçait ses activités au sein des sociétés Y et Z d'août 2003 à février 2006 en qualité de VRP salariée,
- dire son licenciement irrégulier, sans cause réelle et sérieuse et abusif,
- condamner les sociétés Y et Z solidairement à lui payer les sommes de :
 - * 2 500 000 FCFP pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - * 64 583 FCFP d'indemnité de licenciement,
 - * 500 000 FCFP d'indemnité de préavis, soit deux mois de salaire,
 - * 50 000 FCFP de congés payés sur préavis,
 - * 510 000 FCFP d'indemnité de congés payés,
 - * 1 000 000 FCFP de dommages et intérêts pour préjudice moral,
 - * 98 646 FCFP en remboursement des patentes payées pour les années 2003, 2004 et 2006,

- enjoinde aux sociétés précitées de régulariser sa situation auprès de la CAFAT et de la CRE et à lui remettre les bulletins de salaire pour les périodes d'août 2003 à mai 2005 et de novembre 2005 à février 2006, ainsi que le certificat de travail.

À titre subsidiaire, Mme X demande à la cour de tirer toutes conséquences de la rupture du contrat de travail de l'intéressée par l'employeur à la fin du mois d'octobre 2005 et en conséquence de :

- dire ce licenciement irrégulier, sans cause réelle et sérieuse et abusif,

- condamner la société Y à lui régler les sommes de :

* 1 200 000 FCFP à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, soit 6 mois de salaire,

* 200 000 FCFP d'indemnité de préavis,

* 20 000 FCFP de congés payés sur préavis,

* 1 000 000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

- en tout état de cause,

- dire le jugement commun et opposable à la CAFAT et à la CRE,

- condamner les sociétés Y et Z à lui verser solidairement la somme de 200 000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- allouer à Me Cécile MORESCO les unités de valeur dues au titre de l'aide judiciaire.

L'appelante reprend son argumentation de première instance quant à l'exercice de son activité en qualité de VRP salarié, pour le compte des deux sociétés, au sens des articles 86-1 et suivants de l'ordonnance du 13 novembre 1985, caractérisé par un secteur géographique, (...) et (...), une clientèle, de salons de coiffure et des professionnels de la beauté, et non pas auprès de l'ensemble de la clientèle des sociétés.

Elle soutient que la notion de subordination à l'égard de l'employeur n'est pas exigée en l'espèce, pour que s'applique le statut de VRP, non plus que l'obligation de rendre compte, ni la plus large liberté dans l'organisation de son travail.

Mme X ajoute qu'elle visitait les clients pour les sociétés Y et Z, selon des horaires fixes, de 8h à midi en tournée, l'après midi, de 14 heures à 17 heures, étant consacré à la tenue d'un magasin afin de s'occuper des commandes, de l'encaissement, ainsi que des formalités bancaires, et qu'elle était payée selon un fixe mensuel.

Elle affirme par ailleurs avoir exercé d'une façon exclusive et constante la profession de représentant, n'avoir fait aucune opération pour son compte personnel, en expliquant qu'elle a favorisé la vente d'un immeuble appartenant à une amie dans un cadre purement amical et non professionnel, même si elle a perçu à cette occasion une récompense.

Elle souligne qu'elle a exercé son activité de patentée, exigée par l'employeur, dans les mêmes conditions qu'au cours de sa période de salariat.

Sur le licenciement, Mme X fait valoir que les sociétés Y et Z ont mis fin aux relations de travail sans respecter la procédure de licenciement qui doit en conséquence s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, justifiant les indemnités et dommages et intérêts qu'elle réclame en réparation de son préjudice.

Subsidiairement, elle avance que le contrat de travail intervenu de juin à octobre 2005 a pris fin sans mise en œuvre de la procédure de licenciement, ce qui le rend sans cause réelle et sérieuse et justifie l'attribution d'indemnités et dommages et intérêts qu'elle chiffre.

Elle avance que son préjudice est établi par le fait qu'elle a dû quitter son logement faute de pouvoir en régler les loyers et qu'elle n'a retrouvé que des contrats de travail à durée déterminée et à temps partiel dont elle justifie.

Par écritures déposées le 19 juin 2008, les sociétés Y et Z concluent à la confirmation du jugement, par les motifs des premiers juges, à l'irrecevabilité des demandes de Mme X relatives au licenciement abusif d'octobre 2005, comme nouvelles, et à la condamnation de l'appelante à leur payer une indemnité de procédure de 250 000 FCFP.

Subsidiairement, dans le corps de leurs conclusions, les intimées sollicitent une diminution des sommes qui pourraient être allouées au titre du licenciement, compte tenu de la durée du contrat de travail.

Les sociétés intimées observent que Mme X, qui a introduit son action à la suite du contrôle de la CAFAT, a modifié son argumentation, en soulevant tout d'abord l'existence d'un lien de subordination, puis l'application du statut de VRP invoqué par la CAFAT.

Elles font valoir par ailleurs l'inexistence d'un lien de subordination, non revendiqué par l'appelante, et l'absence en l'espèce des conditions nécessaires à l'exercice d'une fonction de représentation et de prospection, exigées cumulativement pour l'attribution du statut de VRP.

Elles avancent que Mme X n'exerçait pas de façon exclusive une fonction de représentation, puisqu'ayant une activité sédentaire les après midis, donc la moitié du temps,

- que par ailleurs, Mme X a servi d'agent immobilier contre émoluments pour le compte d'une personne qui en a attesté, ce qui démontre qu'elle faisait des opérations pour son propre compte,

- que l'intéressée ne disposait, ni d'un secteur géographique déterminé, ni d'une clientèle spécifique à prospecter, qu'ainsi elle a passé des commandes auprès du centre de formation des apprentis de (...), d'un ostéopathe, d'une ligue de handball, d'un laboratoire médical au (...), d'une boutique de mode, d'un client de (...), d'une cliente de (...), et d'un salon de coiffure de (...).

Les sociétés Y et Z estiment irrecevables comme nouvelles en appel les demandes relatives à la rupture à la fin de la période de juin à octobre 2005, et elles soutiennent qu'elles ne constituent ni l'accessoire, ni la conséquence ou le complément de la demande principale de relations commerciales en qualité de patentée.

Elles précisent qu'à cette époque, Mme X n'avait qu'un seul client, la société Y, la société Z ayant cessé la commercialisation de la marque de cosmétique (...).

Elles ajoutent qu'à cette époque, la gérante de la société Y pensait que l'unicité de clientèle suffisait à exclure le statut d'indépendance ce qui a amené la société Y à déclarer Mme X en qualité de salariée, à la suite de laquelle les parties sont revenues à une relation indépendante lorsque la pluralité des clients a été rétablie.

La société Y remarque que, si la cour accueillait la demande de Mme X, le préavis serait de 15 jours, et que les demandes indemnitaires sont disproportionnées au regard d'une ancienneté de cinq mois, et elle allègue sa bonne foi.

Par conclusions déposées le 23 juin 2008, la CAFAT fait valoir qu'elle était intervenue volontairement en première instance en estimant que Mme X relevait du régime des assimilés salariés et devait à ce titre être affiliée au régime général de la sécurité sociale, conformément à l'article LP 4-2 n° 2001-016 de la loi de pays du 11 janvier 2001.

La CAFAT souligne que Mme X avait exercé son activité en qualité de salariée et de patentée pour des périodes différentes, qu'en l'espèce le statut de travailleur indépendant avait été imposé par les sociétés Y puis Z.

Elle soutient que Mme X exerçait son activité dans les conditions prévues aux articles Lp 4-2 et 86-1 de l'ordonnance du 13 novembre 1985, et elle ajoute que l'intéressée n'a exercé aucune opération pour son compte personnel, qu'elle travaillait sur un secteur déterminé, (...) et (...), et pour une catégorie de clients, salons de coiffure et professionnels de la beauté.

Par conclusions déposées le 4 septembre 2008, Mme X maintient son argumentation concernant le statut de VRP auquel elle prétend, en faisant valoir qu'elle exerçait à titre principal une activité de représentation et de prospection par le démarchage des clients à l'extérieur de l'entreprise, que, l'après midi elle tenait une boutique, et y effectuait des tâches inhérentes à son activité de représentante, ainsi que des tâches annexes, réception des clients, encaissement et remise en banque, ce que la jurisprudence considère comme compatible avec le statut de VRP.

Elle expose que le seul service rendu à une amie en s'occupant de la vente de son appartement, suivie de la remise d'une faible somme d'argent, ne peut suffire à rapporter la preuve de la réalisation d'autres opérations commerciales pour son compte.

Mme X explique que les clients pour lesquels des commandes ont été passées en dehors de (...) et (...), s'étaient présentés au magasin et qu'ils n'avaient pas été prospectés lors de ses tournées.

Elle rappelle qu'elle a toujours travaillé pour la société Y et pour la société Z seulement qu'à compter du mois de novembre 2005, et que les deux statuts lui ont été appliqués.

Sur la recevabilité de ses demandes subsidiaires, Mme X fait valoir qu'elles constituent des demandes complémentaires à celles présentées en première instance et en découlent.

Elle précise que le délai-congé est fixé à un mois lorsque le licenciement d'un VRP est prononcé après la période d'essai pendant la première année de présence dans l'entreprise.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 5 septembre 2008.

Par conclusions déposées le 29 septembre 2008, les sociétés Y et Z maintiennent leur moyens et contestent les arguments avancés par l'appelante.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur le statut de VRP :

Attendu qu'aux termes de l'article 86-1 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998, applicable à la cause, "les conventions dont l'objet est la représentation, intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers, d'une part, ou leurs employeurs, d'autre part, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de louage de service lorsque les voyageurs, représentants ou placiers :

- 1° travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs,

-2° exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentants ou, s'ils se livrent à d'autres activités, l'exercent pour le compte d'un ou de plusieurs de leurs employeurs ;

3° ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel;

4° sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de service ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, le champ géographique dans lequel ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations.

"En l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des VRP soumis aux règles particulières du présent chapitre et aux délibérations du congrès qui en assurent l'application" ;

Attendu qu'en l'espèce, aucun contrat écrit n'a été passé entre les sociétés Y et Z et Mme X, que cette dernière démarchait les clients pour le compte des seules sociétés Y, qui avait une activité d'import-export et de commercialisation de produits de beauté et matériels pour professionnels, et Z qui outre une activité de soins esthétiques, commercialisait la marque (...)
;

Attendu que Mme X a exercé son activité de août 2003 à février 2006 pour le compte de la société Y, que celle ci l'a toutefois déclarée en qualité de salariée de juin à octobre 2005 ;

Attendu que Mme X a en outre exercé son activité de représentation pour le compte de la société Z de novembre 2005 à février 2006 ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'avis de régularisation de la CAFAT du 24 mai 2006 fondée sur les déclarations des parties, que Mme X était chargée de commercialiser les produits et matériels destinés aux salons de coiffure le matin, du 8h à 12h et que l'après midi, de 12 heures à 17h, elle tenait une boutique appartenant à la société Y, qui l'a reconnu dans ses écritures de première instance, où elle recevait des clients, préparait et livrait des commandes, établissait les factures, encaissait les paiements et effectuait les remises en banque ;

Attendu que l'activité commerciale dans la boutique constitue bien "une autre activité exercée pour le compte d'un de ses employeurs", visée par l'article 86-1 de l'ordonnance précitée ;

Attendu que Mme X affirme que le champ géographique dans lequel elle travaillait était (...) et (...), qu'elle explique que les quelques commandes qui ont pu être prises de clients extérieurs à ce secteur s'étaient présentés au magasin, que la société Y n'apporte aucun élément contraire, qu'au contraire, les factures qu'elle produit ne démontrent nullement que les clients concernés soient domiciliés hors de (...) et (...);

Attendu que Mme X percevait de la société Y une somme fixe de 150 000 FCFP, d'août 2003 à février 2004, portée à 200 000 FCFP, à compter de mars 2004, qu'elle a perçu un salaire de 200 000 FCFP de la société Y pour les mois de juin à octobre 2005, puis de nouveau une somme fixe de 200 000 FCFP sous forme de factures de novembre 2005 à février 2006 ;

Attendu que la société Z versait à Mme X une somme fixe de 50 000 FCFP de décembre 2005 à février 2006;

Attendu que la seule attestation de Mme W qui indique avoir remis une certaine somme d'argent à Mme X qui s'était occupée "à titre de service" de la vente de son appartement en décembre 2005, ne peut suffire à rapporter la preuve que l'intéressée réalisait des opérations commerciales pour son compte personnel, que ce moyen ne sera pas retenu ;

Attendu qu'en conséquence, compte tenu de ces éléments et en l'absence de contrat écrit, qui fait présumer l'existence d'un statut de VRP, il sera reconnu que l'appelante avait la qualité de VRP salarié ;

Attendu que le jugement sera infirmé sur cette disposition ;

Sur le licenciement :

Attendu qu'il est constant que les sociétés Y et Z ont rompu le contrat les liant à Mme X sans avoir respecté le procédure de licenciement, qui s'imposait eu égard à son statut de VRP salarié ; qu'ainsi le licenciement est présumé sans cause réelle et sérieuse ; qu'il y a lieu d'allouer à la salariée les indemnités de préavis, de licenciement, de congés payés ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que la durée du contrat de travail auprès de la société Y étant de 2 ans et demi et auprès de la société Z de quatre mois, il y a lieu d'opérer une distinction entre les deux employeurs et prononcer une condamnation dans les conditions ci après :

- préavis : 500 000 FCFP, soit deux mois de salaire, à la charge de la société Y, dont 250 000 FCFP solidairement avec la société Z, conformément au statut de VRP,
- 50 000 FCFP à titre de congés payés sur préavis, à la charge de la société Y, dont 25 000 FCFP solidairement avec la société Z,
- indemnité de licenciement : 64 583 FCFP, à la charge de la seule société Y,
- 510 000 FCFP de congés payés, à la charge de la société Y, dont 20 000 FCFP solidairement avec la société Z,
- 1 500 000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, à la charge de la société Y, dont 100 000 FCFP solidairement avec la société Z,
- 56 948 FCFP en remboursement de la patente que la salariée a dû payer pour les années de 2003 et 2004 à la charge de la société Y,
- 100 000 FCFP pour frais irrépétibles, solidairement pour la somme de 50 000 FCFP avec la société Z ;

Attendu que la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral de la salariée sera rejetée, faute de démonstration d'un préjudice complémentaire ;

Attendu que Mme X sera déboutée de sa demande en remboursement de la patente pour l'année 2006, le contrat ayant pris fin en février 2006, et l'intéressée ne démontrant pas que la somme dont elle réclame le paiement ait été due pour la seule période travaillée ;

Attendu que les sociétés Y et Z devront régulariser la situation de Mme X auprès de la CAFAT et de la CRE et lui remettre des bulletins de salaire pour les périodes d'août 2003 à mai 2005 et de novembre 2005 à février 2006, ainsi qu'un certificat de travail ;

Attendu que les sociétés Y et Z seront déboutées de leur demande de frais irrépétibles ;

Attendu que le jugement sera infirmé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire déposé au greffe,

Déclare l'appel de Mme X recevable,

Infirme le jugement et statuant à nouveau,

Dit que Mme X doit bénéficier du statut de Voyageurs Représentants Placiers auprès des sociétés Y et Z,

Dit que le licenciement de Mme X est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Condamne la société Y à payer à Mme X les sommes suivantes :

- cinq cent mille (500 000) FCFP au titre du préavis, dont la somme de cent mille (100 000) FCFP solidairement avec la société Z,
- cinq cinquante mille (50 000) FCFP au titre des congé payés sur préavis, dont vingt cinq mille (25 000) FCFP solidairement avec la société Z,
- soixante quatre mille cinq cent quatre vingt trois (64 583) FCFP, au titre d'indemnité de licenciement,
- cinq cent dix mille (510 000) FCFP au titre des congés payés, dont vingt mille (20 000) FCFP solidairement avec la société Z,

- un million cinq cent mille (1 500 000) FCFP à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, dont cent mille (100 000) FCFP solidairement avec la société Z,

- cinquante huit mille neuf cent quarante huit (58 948) FCFP en remboursement de la patente pour les années 2003 et 2004,

- cent mille (100 000) FCFP pour frais irrépétibles, dont cinquante mille (50 000) FCFP solidairement avec la société Z,

Dit que les sociétés Y et Z devront régulariser la situation de Mme X auprès de la CAFAT et de la CRE et lui remettre des bulletins de salaire pour les périodes d'août 2003 à mai 2005 et de novembre 2005 à février 2006, ainsi qu'un certificat de travail ;

Déboute Mme X de ses demandes plus amples,

Déboute les sociétés Y et Z de leur demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT